

Arrêt

n° 253 298 du 21 avril 2021
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 novembre 2020 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2020 avec les références X (affaire X) et X (affaire X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DE LIEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. Les recours sont introduits par des époux qui font état des mêmes craintes, dont les décisions reposent sur des motivations similaires, et dont les requêtes sont pour l'essentiel identiques.

Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Rétroactes

2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 octobre 2003.

Le 8 octobre 2003, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 12 juillet 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* », contre laquelle le requérant a introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, procédure dont il a demandé la poursuite devant le Conseil.

Le 11 avril 2013, le Conseil a, par son arrêt n° 100 811 (affaire X), annulé la décision de la partie défenderesse.

3. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 septembre 2005, pour y rejoindre le requérant.

Le 14 septembre 2005, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 23 novembre 2005, cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* », contre laquelle la requérante a introduit un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés, procédure dont elle a demandé la poursuite devant le Conseil.

Le 11 avril 2013, le Conseil a, par son arrêt n° 100 812 (affaire X), annulé la décision de la partie défenderesse.

4. Après avoir réentendu chacune des parties requérantes à deux reprises - le 23 février 2015 et le 12 mars 2020 -, la partie défenderesse a pris, le 29 septembre 2020, deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit des deux actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

En juillet 1996, vous auriez été arrêté à votre domicile familial de Silvan à la suite d'une descente de la police dans votre quartier.

Vous auriez été emmené dans un commissariat de Silvan. Vous y auriez été interrogé et les policiers vous auraient également demandé de devenir informateur. Vous auriez refusé leur proposition et auriez en conséquence été sérieusement maltraité. Vous auriez finalement accepté de collaborer et auriez, dès lors, été libéré le lendemain de votre arrestation après avoir toutefois été contraint de signer des documents dont vous ignorez la teneur. Un mois plus tard, refusant toute idée de collaboration avec la police, vous auriez décidé de vivre dans la clandestinité et auriez été vous installer à Diyarbakir. Des policiers se seraient présentés à votre recherche à votre domicile de Silvan mais votre père n'aurait pas divulgué votre nouvelle adresse.

En 1999, votre frère aurait également été arrêté et détenu durant dix jours. Les policiers lui auraient, entre autres choses, demandé où vous vous trouviez.

En octobre 2000, vous vous seriez installé à Mersin. Vous y auriez fait du commerce de jouets (achat/vente). En décembre 2002, vous auriez subi un contrôle d'identité à Osmaniye. Vous auriez remis votre carte d'identité aux policiers mais, pris de panique, vous auriez immédiatement fui pour Mersin.

Le 17 mai 2003, votre beau-frère aurait été à son tour arrêté et détenu. Les policiers lui auraient demandé votre adresse à Mersin. Ayant appris cela, vous vous seriez réfugié auprès d'un autre beau-frère et, sachant les policiers à votre recherche, vous auriez décidé de quitter la Turquie le 26 septembre 2003, à destination de la Belgique où, le 8 octobre suivant vous vous êtes déclaré réfugié.

Depuis votre départ du pays, les autorités se seraient régulièrement rendues chez vos proches, à votre recherche – selon vos dires, tous les trois mois, et ce, jusqu'en 2019, année où elles auraient cessé leurs visites domiciliaires.

Selon vos dire, vos autorités nationales vous accuseraient fallacieusement d'appartenir au Hizbullah turc et vous poursuivraient sous ce prétexte, alors que vous n'auriez jamais eu aucun lien avec cette organisation. Ces fausses accusations seraient à mettre en lien avec votre origine kurde et votre refus de collaborer avec les autorités turques dans leur lutte contre le PKK, dans le contexte de guerre qui sévissait alors dans le sud-est de la Turquie au cours des années 1990.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous seriez, depuis la fin des années 1990, faussement accusé par les autorités de votre pays d'appartenance au Hizbullah turc ; fausses accusations qui seraient en réalité des représailles à votre encontre suite à votre refus, en 1996, de collaborer avec lesdites autorités dans leur lutte contre le PKK qui opérait alors dans votre région. Niant avoir jamais eu un quelconque lien avec le Hizbullah, vous craindriez une condamnation à une lourde peine dans le cadre d'un procès inéquitable. Vous versez à cet égard plusieurs pièces qui tendent à établir que vous avez effectivement attiré l'attention des autorités turques.

Concernant tout d'abord vos allégations selon lesquelles vous n'auriez jamais eu de liens avec le Hizbullah turc et que l'imputation d'une appartenance à cette organisation reposerait intégralement, selon vos dires, sur une mystification des autorités turques destinées à sanctionner en réalité votre refus de collaborer avec ces dernières dans leur lutte contre le PKK, force est de constater qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.

*De fait, il ressort d'informations (jointes à votre dossier administratif) communiquées par la Sûreté de l'Etat (VSSE) au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur base de l'article 57/7 de la Loi sur les étrangers, que vous êtes connu des services de la VSSE comme membre avéré du Hizbullah turc. En effet, vous avez attiré l'attention du service civil de renseignement et de sécurité belge en 2005, après avoir, avec d'autres membres avérés du Hizbullah turc, fondé la société Öznur, laquelle a, à son tour, aidé au financement de la mosquée Al Gazali à Anvers, connue comme le principal centre du Hizbullah turc en Belgique et en Europe, lieu où se réunissent ses responsables et où se déroulent les principaux événements qui rythment la vie de ce mouvement, attirant des centaines de militants en provenance de toute l'Europe. La VSSE soulève encore que vous-même êtes un visiteur assidu de la mosquée Al Gazali et participez régulièrement aux événements qu'elle organise. Confronté à ces informations lors de votre entretien personnel du 12 mars 2020 (cf. pp. 4-5), vous persistez à nier tout rapport avec le Hizbullah turc, bien que vous reconnaissiez fréquenter la mosquée Al Gazali, dont vous dites toutefois tout ignorer de ses liens organiques avec ce mouvement (*Ibid.*). De tels propos sont pour le moins peu convaincants dans la mesure où, en tant que visiteur régulier de la mosquée Al Gazali et participant tout aussi régulier aux événements qu'elle organise, lesquels rassemblent de nombreux membres du Hizbullah turc en provenance de toute l'Europe, il n'est pas crédible que vous ignoriez les relations existant entre la mosquée et ce mouvement. Et sur la société Öznur, vous demeurez encore plus évasif dans vos propos la concernant, et d'autant moins convaincant, vous bornant à déclarer (*Ibid.*) : « En 2003, j'ai juste ouvert une boulangerie, sous le nom de "Öz" quelque chose effectivement, je ne sais plus dire si c'était "Öznur" mais, toujours entre 2003 et 2004, j'ai remis cette boulangerie à quelqu'un ». Quant à savoir l'identité de ce repreneur, si vous donnez le prénom « [Z.] », vous soutenez avoir oublié son nom de famille.*

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général considère que, contrairement à ce que vous soutenez, votre appartenance au Hizbullah turc doit être considérée comme réelle et avérée. À considérer qu'une telle appartenance vous ait valu, au tournant des années 2000, des poursuites judiciaires en Turquie et un risque de condamnation à une lourde peine, dans un contexte politique où l'on pouvait légitimement douter du caractère équitable de ces poursuites, il convient toutefois, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – lequel dispose que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » –, d'examiner si, en tant que membre avéré du Hizbullah turc, vous risquez encore aujourd'hui de subir, de la part des autorités turques actuelles, des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif.

Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissaire général (voir copie versée au dossier administratif) que le Hizbullah turc, mouvement islamiste sunnite kurde né dans les années 1980, a été impliqué dans de nombreuses violences durant les années 1990, essentiellement dans le cadre d'un conflit armé l'opposant au PKK, lequel a fait des centaines de victimes. Les autorités turques ont favorisé le développement et les activités du Hizbullah car elles voyaient en lui un rempart contre le PKK. A la fin des années 1990 cependant, l'expansion du Hizbullah a conduit l'Etat turc à sévèrement réprimer le mouvement. Des arrestations et des condamnations massives ont mené à sa désintégration. Dans les années 2000, le Hizbullah renonçant à la violence et à la lutte armée, s'est refondé dans des organisations légales et dans un parti politique, le Hüda Par. Le Hüda Par a un poids électoral marginal mais le reliquat du Hizbullah a une présence forte parmi les Kurdes conservateurs via ses nombreuses organisations citoyennes et de bienfaisance. Actuellement, ces différentes structures liées au Hizbullah non seulement opèrent sans entraves mais, surtout, entretiennent de bons rapports avec les actuelles autorités turques, qui continuent à voir en lui une solution de remplacement, ainsi qu'un frein à l'influence de la mouvance politique kurde séculariste incarnée par le HDP et le PKK. Par ailleurs, le Hüda Par a publiquement soutenu l'AKP et le président Erdogan à plusieurs reprises. Un soutien public qui semble avoir été récompensé par le pouvoir en place. Ainsi, au soir du référendum d'avril 2017, un accord avec l'AKP prévoyait la libération de nombreux prisonniers du Hizbullah purgeant une peine à perpétuité, lesquels venaient s'ajouter au déjà nombreux militants du Hizbullah libérés depuis 2012 et jouissant de mesures judiciaires favorables dont n'ont jamais pu bénéficier les détenus appartenant à d'autres groupes armés encore en ligne de mire du régime. En mai 2019, on dénombrait ainsi plus d'une centaine de prisonniers du Hizbullah, condamnés à de lourdes peines, remis en liberté en attente de nouveaux procès, suite à des décisions de justice jugeant qu'ils avaient été condamnés par des instances judiciaires partiales car présidées par des militaires ou de pré tendus gülénistes. Mesures de faveurs dont n'ont pu bénéficier les prisonniers appartenant à d'autres factions, comme le PKK, pourtant condamnés par les mêmes tribunaux d'exception et durant les mêmes années, ce qui est interprété par plusieurs experts comme une nouvelle faveur faite au Hizbullah par les autorités.

Au regard de cette nouvelle situation, le Commissaire général est d'avis que les circonstances qui auraient pu engendrer dans le chef des membres du Hizbullah une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, sous la forme, par exemple, de procès inéquitables devant des juridictions d'exception, dans un climat politique ouvertement hostile au Hizbullah, si elles ont effectivement existé par le passé, ne sont plus d'actualité après l'arrivée au pouvoir de l'AKP et le changement d'attitude vis-à-vis du Hizbullah, et de ses membres, que ce parti a pu imprimer, notamment au sein des appareils judiciaires turques, plus particulièrement à partir des années 2010. Aussi, existe-t-il de bonnes raisons de croire que les persécutions ou les atteintes graves que vous auriez pu craindre de subir par le passé, ne se reproduiront pas. Même dans l'hypothèse de poursuites judiciaires à votre encontre pour des faits en lien avec vos activités passées pour le Hizbullah – à cet égard le Commissaire général constate que les informations précitées font effectivement état de remises en liberté d'anciens membres du Hizbullah précédemment condamnés par des tribunaux d'exception, mais dans l'attente d'un nouveau procès devant des instances judiciaires considérées comme impartiales par le pouvoir en place – rien ne laisse présager que de telles poursuites risqueraient d'être inéquitables sinon abusives, bien au contraire au vu des informations objectives dont nous disposons.

En conséquence, l'on ne peut conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini à l'art. 48/4, §2, a) ou b) de ladite loi.

Les documents judiciaires versés à votre dossier – un ordre d'arrestation datant du 8 août 2012 ; diverses déclarations écrites de vos avocats en Turquie, rédigées entre 2001 et 2008, et résumant les procédures judiciaires vous concernant, de même que votre frère ; une demande du Parquet de Diyarbakir adressée au commissariat de police de la même ville, indiquant que vous étiez intensivement recherché en 2005 ; une capture d'écran du site web terorarananlar.po.tr/de (site recensant l'identité de personnes recherchées en Turquie pour appartenance à diverses associations criminelles ou terroristes,

sur lequel apparaît votre nom accompagné de votre photo et de la mention « Hizbullah/ILIM Terör Örgütü (organisation terroriste) » –, lesquels témoignent de vos antécédents avec la justice turque, ainsi que des recherches menées à votre encontre, ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments exposés dans ce qui précède. En effet, le fait que vous risquiez encore actuellement d'être traduit en justice pour vos antécédents remontant aux années 1990 et 2000, ne signifie pas que vous seriez confronté à une procédure inéquitable, bien au contraire au vu des informations susmentionnées sur l'attitude des actuelles autorités turques vis-à-vis des anciens activistes du Hizbullah turc.

Quant aux autres documents figurant à votre dossier – extrait d'acte d'état civil, actes de naissance de vos enfants et extrait de votre casier judiciaire en Belgique –, ils portent sur des éléments – identité, composition de famille et absence d'inscription au casier judiciaire – non remis en cause par la présente décision et, ce faisant, n'appellent pas d'autres développements en termes de motivation.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site https://cgca-cgvs.spaas.gcloud.belgium.be/sites/dossier/countries/turkey/_layouts/15/DocIdRedir.aspx?ID=CGRSDOSS-1979100029-1707 ou <https://www.cgca.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sırnak, Diyarbakır, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvrefeu ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sırnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 29 août 1996, vous vous seriez mariée avec [le requérant] et vous vous seriez établis à Diyarbakir où vous auriez vécu pendant quatre ans. En 2000, vous et votre époux seriez partis vivre à Mersin. Votre mari étant recherché par les autorités turques, il aurait pris la décision de quitter son pays, ce qu'il aurait fait en septembre 2003. Il serait venu en Belgique afin d'y demander l'asile.

Après le départ de votre mari, vous seriez allée chez vos beaux-parents à Silvan où vous seriez restée un à deux mois. Ensuite, vous vous seriez rendue au village de Güzeldere où vous auriez vécu pendant deux à trois mois chez vos frères et votre sœur. Ne vous sentant pas en sécurité parce que les militaires effectuaient des descentes dans le village, vous seriez partie pour Istanbul où vous auriez séjourné chez l'un de vos frères et deux de vos sœurs. Vous auriez finalement décidé de fuir votre pays afin de rejoindre votre conjoint en Belgique.

Le 14 juillet 2003, vous auriez pris l'avion à destination du Kosovo où vous seriez restée deux mois avant de vous rendre en Serbie en voiture. Vous seriez demeurée environ une année en Serbie où vous auriez demandé l'asile après avoir été arrêtée par les autorités de ce pays. Au cours du mois de septembre 2005, vous auriez quitté la Serbie pour venir en Belgique afin de demander à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, [le requérant], à l'appui de sa propre demande. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. La motivation de la décision rendue dans le dossier de votre mari est formulée comme suit :

« [voir la motivation de la décision prise à l'égard du requérant] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Thèse des parties requérantes

5. Les parties requérantes prennent un moyen unique articulé comme suit :

« - *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.*

- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;*

- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

6. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à une instruction complète et minutieuse du dossier* ».

Elles soulignent que le requérant est « *toujours sur la « liste des personnes recherchées » avec la même désignation, à savoir le terrorisme* », ce qu'elles estiment incompatible avec l'affirmation de la partie défenderesse qu'il « *ne risquerait plus de poursuites* » en Turquie.

Elles font encore valoir que « *la politique de poursuite de la Turquie peut être erratique et imprévisible* », ce qui sape la déduction de la partie défenderesse « *que toute poursuite par les autorités judiciaires turques n'équivaut pas à une poursuite au sens de la Convention de Genève* ».

Enfin, « *S'il est vrai que l'attitude du gouvernement turc a tellement changé à l'égard du Hezbollah turc, plus précisément après 2010* », elles s'interrogent sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a attendu « *encore 10 ans pour prendre une décision* ». Elles soutiennent qu'en statuant « *après dix-sept ans* », la partie défenderesse « *a perdu toute crédibilité* » et ne peut que leur reconnaître la qualité de réfugié. A tout le moins, elles estiment « *qu'il y a un doute* » qui doit leur profiter.

IV. Thèse de la partie défenderesse

7. Par voie de notes complémentaires (pièces 8 des dossiers de procédure), la partie défenderesse renvoie au rapport d'information « *COI Focus - Turquie - Situation sécuritaire du 5 octobre 2020* ». Elle en tire la conclusion qu'il n'existe actuellement pas, en Turquie, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

V. Appréciation par le Conseil

8. Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance des craintes de persécutions en Turquie, en raison d'accusations d'appartenance au *Hezbollah turc*, inventées par les autorités turques pour le punir d'avoir refusé de collaborer avec elles en 1996. Il évoque le risque d'une lourde condamnation pour de tels faits, au terme d'une procédure inéquitable.

Quant à la requérante, elle expose en substance avoir été harcelée par les autorités turques à la recherche de son époux, après le départ de ce dernier de Turquie en septembre 2003.

9. Dans ses décisions, la partie défenderesse relève en substance que les dénégations du requérant quant à ses liens avec le *Hezbollah turc* sont dénuées de crédibilité. Selon une note des services belges de renseignement, qui figure au dossier administratif (farde *Informations sur le pays*), il a en effet fondé, avec des membres avérés de ce mouvement, une société impliquée dans le financement d'une mosquée à Anvers, mosquée qui est connue comme étant le principal centre du *Hezbollah Turc* en Europe et qu'il fréquente lui-même assidûment. Il tient en outre des propos extrêmement évasifs au sujet de la société précitée, qu'il a cofondée. La partie défenderesse en conclut qu'en dépit de ses dénégations, le requérant est bel et bien membre du *Hezbollah Turc*.

Elle estime par ailleurs, sur la base d'un rapport figurant au dossier administratif (farde *Informations sur le pays*), que si cette appartenance au *Hezbollah Turc* a pu valoir, au requérant, des problèmes avec ses autorités nationales et des poursuites judiciaires au tournant des années 2000, il n'en est plus de même depuis qu'à cette époque, ce mouvement a renoncé à la violence pour se refonder en un parti politique qui a ultérieurement noué de bonnes relations avec le régime turc actuel, et qui a même conclu en 2017 un accord avec l'AKP pour la libération de prisonniers du *Hezbollah turc* condamnés à perpétuité.

La partie défenderesse souligne que de très nombreux détenus du *Hezbollah turc* ont ainsi été libérés, ce dans des conditions dont ne bénéficient pas les prisonniers appartenant à d'autres factions et qui s'apparentent clairement à des mesures de faveur. La partie défenderesse en conclut que les risques de condamnation arbitraire du requérant au terme d'un procès inéquitable, ne sont plus d'actualité depuis les années 2010.

Elle constate en outre le caractère peu pertinent des nombreuses pièces produites par les parties requérantes : les divers documents administratifs et judiciaires portent en effet sur des éléments du récit (identité, nationalité, état civil, moralité, poursuites judiciaires, membres de la famille) qui ne sont nullement contestés.

Elle renvoie enfin à un rapport sur la situation sécuritaire prévalant en Turquie, dont elle conclut qu'il n'existe actuellement pas, notamment dans le Sud-Est du pays, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil constate que cette motivation des actes attaqués se vérifie à la lecture des dossiers administratifs, qu'elle est pertinente pour justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, et que ces dernières n'y opposent, dans leur recours, aucune réponse utile ni argument convaincant.

S'agissant de l'absence d'une « *instruction complète et minutieuse du dossier* », elles se limitent à rappeler que le requérant figure sur une liste de personnes recherchées en Turquie, et que la politique des autorités turques en la matière peut changer. Ce faisant, elles n'avancent aucun argument concret et précis de nature à contredire utilement les informations faisant état, depuis le début des années 2010, de la libération de nombreux membres du *Hezbollah turc* - en ce compris des détenus précédemment condamnés à perpétuité -, ce au motif de condamnations prononcées abusivement, dans l'attente de nouveaux procès à organiser devant des juridictions impartiales, et sur fond de bienveillance évidente du pouvoir en place envers ce mouvement. Dans une telle perspective, le seul fait que le requérant figure toujours sur une liste de personnes recherchées, ne signifie pas qu'il ne pourrait pas, à l'instar de ses comparses réels ou supposés, bénéficier de la mansuétude dont le régime turc témoigne à l'égard des membres du *Hezbollah turc* depuis 2010. Les parties requérantes n'avancent pas davantage d'informations amenant à penser que cette complaisance serait sur le point de cesser, *a fortiori* à un moment où le régime turc mobilise ses ressources et ses alliances pour intensifier significativement sa lutte contre le PKK. Pour le surplus, la partie défenderesse a entendu les parties requérantes à plusieurs reprises sur leurs motifs de crainte, elle a minutieusement analysé les nombreuses pièces produites par le requérant pour les étayer, elle a collecté de sa propre initiative diverses informations pour apprécier leur fondement et leur actualité, de même que pour évaluer la situation sécuritaire actuelle en Turquie, et elle en a tiré plusieurs constats qui ne sont pas autrement contestés en termes de recours. Le grief formulé n'est pas fondé.

S'agissant du délai exceptionnellement long de traitement de leurs demandes d'asile, le Conseil le juge effectivement regrettable. Il rappelle néanmoins que pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire, le demandeur doit satisfaire aux conditions énoncées dans les articles 48/3, 48/4, et suivants, de la loi du 15 décembre 1980. Aucun de ces articles, et aucune des dispositions citées dans le moyen, ne prévoit que cette qualité ou ce statut seraient automatiquement acquis à l'intéressé au terme d'un certain laps de temps, serait-il très long. A titre surabondant, il appartient le cas échéant aux parties requérantes de saisir les instances compétentes pour obtenir réparation du préjudice éventuellement lié à ce retard. Le grief formulé est dès lors dénué de portée utile au stade actuel de la présente procédure devant le Conseil.

11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont actuellement des raisons de craindre d'être persécutées en Turquie, ou qu'elles y encourent un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que le contexte prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans le Sud-Est du pays d'où les parties requérantes sont originaires, correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors sans objet.

VI. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence de la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM